

ICTR-96-4-I 96-04-
30.6.1997 0188 519 bis
519 bis - 485 bis 10
A

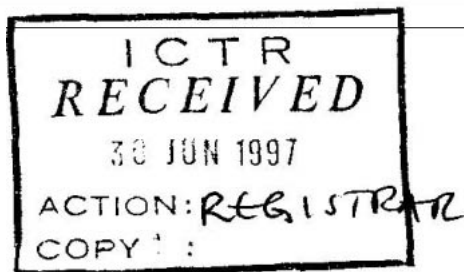
UNITED NATIONS NATIONS UNIES
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-4-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

JEAN-PAUL AKAYESU



ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-4-I

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

JEAN-PAUL AKAYESU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

JEAN-PAUL AKAYESU

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, comme suit:

Historique

1. Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda.

L'accusé

Allégations générales

7. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

8. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale.

9. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne.

10. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités.

10A. Dans le présent acte d'accusation, les actes de violence sexuelle comprennent la — pénétration sexuelle de force du vagin, de l'anus ou de la cavité orale par un pénis et/ou du vagin ou de l'anus par un autre objet quelconque, ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée.

11. L'accusé est individuellement responsable des crimes allégués contre lui au présent acte d'accusation. Selon le paragraphe 6(1) du Statut du Tribunal, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal est individuellement et pénalement responsable de ce crime.

Les accusations

12. En qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans sa commune. Au moins 2 000 Tutsis ont été tués à Taba — entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. Ces massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que, en sa qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, **Jean-Paul AKAYESU** n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsis dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales pour réprimer la violence.

12A. Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci-après "civils déplacés") ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux

armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. Les civils déplacés étaient aussi fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant. Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries.

12B. **Jean-Paul AKAYESU** savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. **Jean-Paul AKAYESU** a facilité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près du bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, ces sévices et ces assassinats, **Jean-Paul AKAYESU** a encouragé ces actes, sévices et assassinats.

13. Le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi, a tué un enseignant local, Sylvere Karera, parce qu'on l'accusait d'être associé au Front patriotique rwandais (le "FPR") et de conspirer pour tuer des Hutus. Bien que l'un au moins des auteurs de ce meurtre ait été remis à **Jean Paul AKAYESU**, celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

14. Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, **Jean-Paul AKAYESU** a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye, au cours de laquelle il a approuvé le meurtre de Sylvere Karera et demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'il s'agissait des Tutsis. Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion. Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion.

15. À cette même réunion du 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye, **Jean-Paul AKAYESU** a nommé au moins trois personnalités tutsies bien en vue - Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa-, qui devaient être tuées à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Plus tard ce jour-là, Juvénal Rukundakuvuga a été tué à Kanyinya. Dans les jours qui ont suivi, Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le *bureau communal* de Taba.

16. **Jean Paul AKAYESU**, le ou vers le 19 avril 1994, a mené des fouilles maison par maison à Taba. Au cours de ces fouilles, les résidents, y compris la victime V, étaient

interrogés et battus avec des fusils et des bâtons en présence de **Jean Paul AKAYESU**. **Jean Paul AKAYESU** a personnellement menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U si celle-ci ne lui donnait pas de renseignements sur les activités des tutsis qu'il recherchait.

17. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné l'interrogatoire de la victime X et ordonné qu'on la batte, pour tenter d'apprendre où se trouvait Ephrem Karangwa. Lors de cette séance de coups, les doigts de la victime ont été cassés alors qu'elle essayait de se protéger des coups avec une barre de métal.

18. Le ou vers le 19 avril 1994, les hommes qui, sur instructions de **Jean Paul AKAYESU**, étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison d'Ephrem Karangwa et brûlé la maison de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Les trois frères - Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba-, ont essayé de s'enfuir, mais **Jean Paul AKAYESU**, avec son sifflet, a prévenu les résidents locaux de cette tentative de fuite et a ordonné aux gens de les capturer. Après la capture des frères, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné leur mise à mort et y a participé.

19. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a pris 8 hommes détenus au *bureau communal* de Taba et a ordonné aux miliciens de les tuer. Les miliciens les ont tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons. Les victimes avaient fui la commune de Runda et étaient détenues par **Jean-Paul AKAYESU**.

20. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Cinq professeurs de l'école secondaire de Taba ont été tués sur ses instructions. Les victimes étaient: Theogène, Phoebe Uwineze et son fiancé (dont le nom est inconnu), Tharcisse Twizeyumuremye et Samuel. Les gens et les miliciens du quartier les ont tués avec des machettes et des outils agricoles devant le *bureau communal* de Taba.

21. Le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** et quelques policiers communaux sont allés chez la victime Y, une dame de 69 ans. **Jean Paul AKAYESU** l'a questionnée au sujet du lieu où se trouvait la femme d'un professeur d'université. Au cours de l'interrogatoire, sous la supervision de **Jean Paul AKAYESU**, les policiers communaux ont frappé la victime Y avec un fusil et des bâtons. Ils lui attaché les bras et les jambes et l'ont frappée à plusieurs reprises à coups de pied dans la poitrine. **Jean Paul AKAYESU** a menacé de la tuer si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

22. Plus tard cette nuit-là, le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la

victime W à Taba et l'a également interrogée au sujet du lieu où se trouvait la femme du professeur d'université. Lorsqu'elle a déclaré qu'elle ne le savait pas, il l'a forcée à s'allonger sur la route devant sa voiture et l'a menacée de lui passer dessus avec la voiture.

23. Par la suite, le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la victime Z à Taba et l'a interrogée. Au cours de l'interrogatoire, des hommes qui étaient sous l'autorité de **Jean Paul AKAYESU** ont forcé les victimes Z et Y à se frapper mutuellement et ont utilisé un morceau de la robe de la victime Y pour étrangler la victime Z.

Chefs d'accusation 1-3
(Génocide)
(Crimes contre l'humanité)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 12 à 23, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

PREMIER CHEF D'ACCUSATION: **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 2: Complicité dans le **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 3: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 b) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4
(Incitation à commettre le génocide)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 14 et 15, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 4: Incitation directe et publique à commettre le **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 5-6
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des assassinats de Juvénal Rukundakuvuga, Emmanuel

Sempabwa, Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, décrites aux paragraphes 15 et 18, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 6: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 7-8
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre de 8 hommes détenus, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 19, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 7: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 8: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 9-10
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre des 5 enseignants, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 20, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 9: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 10: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 11-12
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des coups portés aux victimes U, V, W, X, Y et Z, décrites aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 11: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (torture), crimes punissables aux termes de l'article 3 f) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 12: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (traitements cruels) du Statut du Tribunal.

Outre et/ou subsidiairement à sa responsabilité individuelle en vertu de l'article 6 (1) du Statut du Tribunal, l'accusé est individuellement responsable, en vertu de l'article 6 (3) du Statut du Tribunal, des crimes allégués dans les chefs d'accusation 13 à 15. En vertu de l'article 6 (3), une personne est pénalement responsable, en tant que supérieur, des actes commis par un subordonné, si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que les subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Chefs d'accusation 13-15
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des événements au bureau communal, décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B), **Jean-Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 13: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (viol), crimes punissables aux termes de l'article 3 g) du Statut du Tribunal;

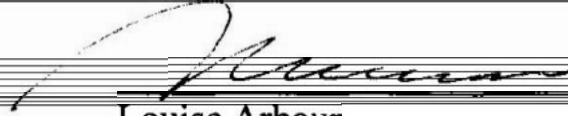
CHEF D'ACCUSATION 14: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (autres actes inhumains), crimes punissables aux termes de l'article 3 i) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 15: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE L'ARTICLE 4 (2) (e) DU PROTOCOLE

ADDITIONNEL 2 , tels que repris dans l'article 4 e) (les atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur) du Statut du Tribunal.

Date:

June 17, 1997



Louise Arbour

Procureur